

Cour d'appel  
fédérale



CANADA

Federal Court  
of Appeal

**Date : 20100928**

**Dossier : A-478-09**

**Référence : 2010 CAF 249**

**CORAM : LE JUGE NADON  
LE JUGE SEXTON  
LA JUGE SHARLOW**

**ENTRE :**

**RICHARD BENNETT**

**appellant**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**intimée**

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 28 septembre 2010.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 28 septembre 2010.

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :**

**LA JUGE SHARLOW**

Cour d'appel  
fédérale



Federal Court  
of Appeal

Date : 20100928

Dossier : A-478-09

Référence : 2010 CAF 249

**CORAM :** LE JUGE NADON  
LE JUGE SEXTON  
LA JUGE SHARLOW

**ENTRE :**

**RICHARD BENNETT**

**appellant**

et

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**Intimée**

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR**

**(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 28 septembre 2010.)**

**LA JUGE SHARLOW**

[1] M. Bennett fait appel d'un jugement par lequel la juge Miller de la Cour canadienne de l'impôt (2009 CCI 556) a rejeté l'appel qu'il avait interjeté à l'égard d'une cotisation d'impôt sur le revenu établie pour l'année d'imposition 2006. La question qui a été soulevée devant la juge Miller et qui est soulevée devant notre Cour est de savoir si M. Bennett a le droit de déduire un montant de 50 000 \$ qu'il a versé à sa conjointe, dont il est séparé, au motif qu'il s'agit d'une « pension alimentaire » au sens du paragraphe 56.1(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.). Nous sommes tous d'avis que le présent appel doit être rejeté.

[2] M. Bennett peut déduire le paiement de 50 000 \$ si, et seulement si, ce paiement répond à la définition de « pension alimentaire » au sens de la loi. Cette définition exige, entre autres choses, que le montant dont la déduction est demandée soit payable à titre d'allocation périodique. Il ressort clairement de la jurisprudence pertinente, particulièrement l'arrêt *McKimmon c. Canada (Ministre du Revenu national) (C.A.)*, [1990] 1 C.F. 600, qu'un paiement forfaitaire du genre de celui en cause en l'espèce n'est pas un paiement périodique. En conséquence, c'est à bon droit que la juge Miller a conclu que M. Bennett n'a pas droit à la déduction demandée.

[3] M. Bennett soutient que la Cour devrait, en toute justice à son endroit, ne pas tenir compte de la partie de la définition de « pension alimentaire » qui impose la condition liée aux paiements périodiques. Il fait valoir que, s'il avait laissé son obligation mensuelle initiale accuser du retard et ensuite fait un paiement de 50 000 \$ pour acquitter la dette accumulée, il aurait eu droit à la déduction (voir *La Reine c. Sills (C.A.)*, [1985] 2 C.F. 200). Nous ne pouvons accepter cet argument. Si la loi est inéquitable, il appartient au Parlement de remédier à la situation.

[4] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

---

« K. Sharlow »

j.c.a.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**  
**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-478-09

**APPEL D'UN JUGEMENT DE LA JUGE VALERIE MILLER, DATÉ DU  
29 OCTOBRE 2009, N<sup>O</sup> DE DOSSIER 2008-352 (IT)I**

**INTITULÉ :** RICHARD BENNETT  
c.  
SA MAJESTÉ LA REINE

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 28 septembre 2010

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :** LE JUGE NADON  
LE JUGE SEXTON  
LA JUGE SHARLOW

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :** LA JUGE SHARLOW

**COMPARUTIONS :**

Richard Bennett POUR L'APPELANT

Sandra K.S. Tsui POUR L'INTIMÉE  
Bobby J. Sood

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

L'appelant lui-même POUR L'APPELANT  
Port Dover (Ontario)

Myles J. Kirvan POUR L'INTIMÉE  
Sous-procureur général du Canada